



**Fiches nationale de synthèse
des systèmes d'enseignement
en Europe et des réformes en
cours**

Édition 2010



FRANCE

SEPTEMBRE 2010

1. Population scolarisée et langue d'enseignement

En 2008/2009, la population scolarisée en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM) du secteur public et du secteur privé comptait 12 267 541 élèves, soit 77 % de la population entre 0 et 20 ans et 19 % de la population française totale, et 2 213 000 étudiants (soit 44 % de la population des 15-24 ans et 6 % de la population active de 20 à 59 ans). Pour faire fonctionner le système éducatif, l'État emploie près de 726 583 enseignants dans le secteur public soit 2 % de la population active de 20 à 59 ans (322 357 du 1^{er} degré, enseignement primaire et 404 226 du 2nd degré, enseignement secondaire) ⁽¹⁾.

La langue d'enseignement est le français. Les langues régionales sont enseignées dans le cadre des enseignements de langues vivantes.

2. Financement du secteur public et contrôles administratifs

Le système scolaire relève de la responsabilité du ministre de l'Éducation nationale. Il existe un enseignement public gratuit et un enseignement privé, composé en très grande majorité d'établissements ayant passé un contrat avec l'État, en vertu duquel celui-ci prend en charge la rémunération des enseignants et aussi, le plus souvent (dans le cas d'un « contrat d'association »), le financement des charges de fonctionnement d'externat (le « forfait d'externat »).

86,4 % des élèves du premier degré (enseignement primaire) et 79 % du second degré (enseignement secondaire) sont scolarisés dans des établissements d'enseignement public. La proportion d'élèves scolarisés dans le secteur privé reste stable depuis plusieurs années.

⁽¹⁾ Les chiffres présentés sont basés sur les premières estimations de la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance du Ministère de l'Éducation Nationale, les tableaux de la répartition de la population française au 1^{er} janvier 2009 et les tableaux comparatifs régionaux de l'Insee. Ils représentent un résultat provisoire.

En dépit de certaines mesures de décentralisation, qui ont notamment confié aux collectivités territoriales la responsabilité de la construction et de l'entretien des bâtiments scolaires publics, l'État conserve en matière de politique éducative un rôle déterminant. Le ministère de l'Éducation nationale fixe de manière détaillée, matière par matière, les programmes d'enseignement à chaque niveau scolaire et donne des orientations pédagogiques, sans toutefois imposer aux enseignants une méthode particulière. Il définit les conditions générales et les objectifs (compétences à acquérir) de la formation initiale des enseignants assurée par les universités, assure lui-même le recrutement (organisation des concours) et la gestion de ces personnels, fixe également les orientations de leur formation continue. Il fixe le statut et les règles de fonctionnement des établissements, leur attribue les postes nécessaires. Il organise les examens et délivre les diplômes nationaux, en particulier le baccalauréat qui sanctionne la fin des études secondaires.

Pour la mise en œuvre de cette politique et l'exécution de nombreuses tâches de gestion, le ministère dispose de «services extérieurs»: la France est divisée en 30 académies dirigées chacune par un recteur qui représente le ministre et dispose de services importants (le «rectorat»). **L'académie** est l'échelon administratif permettant de décliner en **région** la politique éducative définie par le gouvernement. Elle permet d'agir en fonction du contexte local et en partenariat avec les collectivités territoriales: les communes pour l'enseignement primaire, les départements pour les collèges et les régions pour les lycées.

Dans le cadre général fixé par l'État, les établissements scolaires disposent d'une certaine autonomie administrative et pédagogique, voire financière dans le secondaire (collèges et lycées), qui s'exprime dans un «projet d'école» dans le primaire et un «projet d'établissement» dans le secondaire.

Le système est contrôlé par plusieurs corps d'inspection. Trois corps d'inspection générale sont chargés d'une mission très large d'évaluation au niveau national: l'Inspection générale de l'Éducation nationale (IGEN), l'Inspection générale de l'Administration de l'Éducation nationale et de la Recherche (IGAENR) et l'Inspection générale des Bibliothèques (IGB). Il existe en outre deux corps d'inspection territoriale: les «Inspecteurs de l'Éducation nationale» (IEN) qui inspectent les écoles primaires et leurs enseignants, et les «Inspecteurs d'académie – Inspecteurs pédagogiques régionaux» (IA-IPR) qui sont chargés de la notation pédagogique et de l'évaluation des enseignants de l'enseignement secondaire.

3. Éducation préprimaire

École maternelle	2 à 6 ans
------------------	-----------

La France a une longue tradition d'enseignement préélémentaire. Il n'est pas obligatoire, et cependant quasiment tous les enfants fréquentent l'école maternelle à l'âge de trois ans, et parfois même – pour 18,1 % d'entre eux en 2008-2009 – dès l'âge de deux ans, en fonction des places disponibles.

Les écoles maternelles publiques relèvent de la responsabilité du ministère de l'Éducation nationale et sont gratuites. En 2008-2009, 2 535 352 enfants ont été scolarisés dans l'enseignement préélémentaire, en France métropolitaine + Départements d'outre-mer (DOM), dont 316 071 dans le secteur d'enseignement privé et 2 219 281 dans le secteur d'enseignement public.

L'école maternelle dispose d'un programme d'enseignements et d'apprentissages. Elle correspond au «cycle des apprentissages premiers». En règle générale, les enfants sont regroupés par tranches d'âge en trois «sections»: petite section (enfants âgés de 2 et 3 ans), moyenne section (4 ans) et grande section (5 ans). Les grands axes pédagogiques des activités contribuent au développement global de l'enfant et préparent à l'école élémentaire.

4. Enseignement obligatoire

(i) Phases

L'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans. Il comprend trois étapes:

École élémentaire	6-11 ans
Collège	11-15 ans
Lycée d'enseignement général et technologique ou Lycée professionnel	15-18 ans 15-17/18

(ii) Critères d'admission

L'affectation de chaque élève est garantie dans le collège ou le lycée le plus proche du domicile, sauf demande de dérogation de la part des parents. Les demandes de dérogation sont satisfaites dans la seule limite de la capacité d'accueil des établissements. Si les capacités d'accueil sont atteintes, l'inspecteur d'académie attribue, après avis de la commission d'affectation, les dérogations selon l'ordre des priorités suivant: les élèves handicapés; les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé; les boursiers au mérite; les boursiers sociaux; les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier; les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité; les élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité.

L'enseignement public est gratuit. Les parents qui le souhaitent peuvent inscrire leur enfant dans l'enseignement privé: ils choisissent librement l'établissement, en fonction des places disponibles. Dans les établissements sous contrat, compte tenu du financement important de l'État, les frais de scolarité demeurent généralement peu élevés.

(iii) Durée de la journée scolaire/de la semaine/de l'année

L'année scolaire comprend 180 jours répartis de septembre à juin. Les écoles sont ouvertes six jours par semaine, mais il n'y a pas de cours les mercredis après-midi ni généralement les samedis pour le niveau primaire. Chaque semaine comporte 24 leçons (chacune d'une durée de 60 minutes) au niveau primaire et de 25,5 à 30 (d'une durée de 55 minutes) dans le secondaire (plus 3 heures pour la remédiation ou les matières en option). Le nombre annuel d'heures est de 864 dans le primaire et aux environs de 936 dans le secondaire inférieur.

(iv) Taille des classes/groupement des élèves

Il n'y a pas de taille recommandée pour les classes. Celle-ci peut varier en fonction de la politique du recteur et de l'inspecteur d'académie, qui doivent tenir compte de situations locales (zones défavorisées, rurales...). La moyenne nationale avoisine les 25 élèves par classe dans le primaire, 24 au niveau du collège, 28 dans les lycées généraux et technologiques et 20 dans les lycées professionnels. Les élèves sont généralement groupés par âge mais l'existence de redoublements importants conduit à une hétérogénéité des âges qui peut varier d'un établissement ou d'une classe à l'autre. Les classes du primaire ont un seul enseignant pour toutes les matières sauf, dans la majorité des cas, pour l'enseignement des langues étrangères et le sport; les classes du secondaire ont des enseignants distincts pour chaque matière.

(v) Contrôle du programme et contenu

Le ministère de l'Éducation nationale définit les programmes scolaires et fixe les objectifs d'acquisition des savoirs et des compétences par les élèves: un «Socle commun de connaissances et de compétences» devant être progressivement acquis par tous les élèves au cours de leur scolarité obligatoire a été défini par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006. Les enseignants choisissent les méthodes et les manuels scolaires. Le programme de l'école élémentaire privilégie

les apprentissages fondamentaux: lecture, écriture, calcul, développement de la motricité et de la sensibilité. Le programme de l'enseignement secondaire inférieur comprend 8 ou 9 matières obligatoires selon les années, et se trouve progressivement enrichi par des matières à option.

(vi) Évaluation, progression et certification

L'école primaire et le collège sont organisés en cycles pédagogiques:

- à l'école élémentaire, la scolarité comprend deux cycles: le cycle des apprentissages fondamentaux qui commence dès la grande section de maternelle et se poursuit durant les deux premières années de l'école élémentaire (cours préparatoire – «CP» – puis cours élémentaire 1^{ère} année – «CE 1»), puis le cycle des approfondissements qui comprend les trois années suivantes («CE 2», puis cours moyen 1^{ère} et 2^{ème} années, «CM 1» et «CM 2») avant l'entrée au collège. Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans chacun des cycles peut être allongée ou réduite d'un an, sur décision du conseil des professeurs;
- au collège (enseignement secondaire inférieur) la scolarité dure quatre années, l'enseignement y est organisé en trois cycles pédagogiques:
 - le cycle d'observation et d'adaptation, constitué par la classe de 6^{ème};
 - le cycle central, qui comprend les classes de 5^{ème} et de 4^{ème};
 - le cycle d'orientation qui correspond à la classe de 3^{ème}.

Les enseignants évaluent de manière continue les élèves pendant toute la durée de l'enseignement primaire et secondaire. Il n'y a pas de validation de disciplines d'enseignement par trimestre et il n'existe pas d'examens de passage de classe. Pour chaque élève de l'école primaire, un livret scolaire permet d'attester progressivement l'acquisition de compétences et de connaissances. En outre, un «livret personnel de compétences» destiné à attester pour chaque élève la maîtrise progressive des sept compétences du Socle commun entre en vigueur dans tous les établissements scolaires primaires et secondaires à la rentrée 2010.

Le passage en classe supérieure se fait par la demande des parents et d'après la décision du conseil de classe. Le redoublement ne peut intervenir qu'en fin de cycle, les parents ayant la possibilité de faire appel.

Les évaluations nationales obligatoires en CE1 (première année du cours élémentaire de l'école primaire) et en CM2 (deuxième année du cours moyen de l'école primaire) sont conçues pour esquisser un premier constat sur les acquis des élèves en français et en mathématiques, afin de repérer et d'analyser les difficultés que rencontrent certains d'entre eux. Elles n'ont pas d'impact sur l'avancement des élèves. Leurs résultats sont portés dans le livret scolaire de l'élève.

Une «note de vie scolaire» est attribuée aux élèves de collège, de la classe de 6^{ème} à la classe de 3^{ème}: elle évalue notamment l'assiduité de l'élève et le respect du règlement intérieur.

Il n'existe pas d'examen sanctionnant la fin de la scolarité en école primaire et déterminant le passage de classe et l'orientation dans l'enseignement secondaire inférieur. Tous les élèves passent de droit en classe de 6^{ème} sauf objection du maître concerné. A l'âge de 12 ans tous les élèves doivent quitter l'enseignement primaire et être obligatoirement inscrits au collège quel que soit leur niveau. Il n'existe aucun document certifiant la fin de la scolarité à l'école primaire.

Les élèves en grande difficulté scolaire et/ou sociale à la fin de l'école primaire sont accueillis, au sein des collèges, dans des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Par ailleurs, dès la classe de 4^{ème}, des dispositifs en alternance école-entreprise permettent aux

élèves en difficulté une approche concrète du monde professionnel et la découverte des métiers. En 2005, une réforme de la classe de 3^{ème} a introduit un enseignement de découverte professionnelle au titre des enseignements facultatifs. Enfin, à partir de la rentrée 2008 a été expérimenté un «parcours de découverte des métiers et des formations» mis en œuvre dès la classe de 5^{ème} et devant permettre à chaque élève d'élargir sa représentation des métiers et des formations afin de construire progressivement son projet personnel. Ce parcours a été généralisé à la rentrée 2009: il comprend des séquences d'observation en milieu professionnel, l'option de découverte professionnelle, des entretiens personnalisés d'orientation, la participation à des forums de métiers, etc.

La formation acquise à l'issue des deux dernières années de scolarité au collège (classes de 4^{ème} et de 3^{ème}) est sanctionnée par le diplôme national du brevet. Les élèves des établissements publics et privés sous contrat sont inscrits aux épreuves par l'intermédiaire des chefs d'établissement. Le brevet ne conditionne pas le passage au lycée: les deux décisions, attribution du diplôme et orientation, sont dissociées. La décision d'orientation prend en compte les capacités spécifiques et les goûts des élèves pour la poursuite d'études; elle est le résultat d'une négociation entre l'élève, sa famille et l'équipe éducative.

5. Enseignement post-obligatoire/niveau secondaire supérieur et post-secondaire

Lycée d'enseignement général et technologique	15-18 ans
Lycée professionnel	15-17/18

(i) Types des formations

A la sortie du collège, trois voies sont proposées aux élèves, à savoir:

- la voie générale;
- la voie technologique;
- la voie professionnelle.

Au lycée d'enseignement général et technologique, qui accueille les élèves ayant choisi les deux premières de ces voies, la scolarité est organisée sur trois ans: classes de 2^{nde}, 1^{ère} et terminale, et conduit à l'examen du baccalauréat respectivement général et technologique.

Ce n'est qu'à la fin de la classe de 2^{nde}, dite de détermination et commune à tous les élèves, que ceux-ci choisissent leur série de baccalauréat: l'une des trois séries générales (économique et sociale, littéraire ou scientifique) ou l'une des sept séries technologiques: sciences et technologies de la gestion (STG); sciences et technologies industrielles (STI); sciences et technologies de laboratoire (STL); sciences et technologies de la santé et du social (ST2S); techniques de la musique et de la danse (TMD); hôtellerie; sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV).

Le lycée professionnel accueille les élèves orientés vers la voie professionnelle, qui conduit à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), du brevet d'études professionnelles (BEP) et du baccalauréat professionnel.

Après la classe de 3^e, les élèves qui entrent en lycée professionnel peuvent préparer:

- un baccalauréat professionnel;
- un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.);

- l'un des quatre brevets d'études professionnelles (B.E.P.) maintenus à la rentrée 2009.

Le baccalauréat professionnel se prépare en trois ans **après la troisième. Il atteste l'aptitude à exercer une activité professionnelle qualifiée dans l'une de ses 75 spécialités. Les lycéens suivent une seconde, une première et une terminale professionnelles.**

Le **C.A.P.** se prépare en deux ans **après la troisième. Il donne accès à un métier précis, en tant qu'ouvrier ou employé qualifié, et a pour principal objectif une entrée directe dans la vie professionnelle. Il existe** environ 200 spécialités de C.A.P.

Le brevet d'études professionnelles **a été rénové. En lycée professionnel, sa préparation est intégrée au parcours en trois ans de baccalauréat professionnel. Quatre parcours en deux ans ont été néanmoins maintenus provisoirement: carrières sanitaires et sociales, conduite et services dans le transport routier, métiers de la restauration et de l'hôtellerie, optique lunetterie.**

(ii) Critères d'admission

Les critères d'admission sont les mêmes que ceux appliqués au sein de l'enseignement obligatoire.

(iii) Contrôle du programme et contenu

A partir de l'enseignement secondaire supérieur, l'existence de voies et de séries nettement différenciées induit une certaine diversité des contenus, et surtout de grandes différences dans l'importance respective des disciplines, selon le choix de l'élève. Mais le contenu des programmes demeure entièrement fixé par l'État.

Au cours de la première année des lycées généraux et technologiques (classe de seconde), les enseignements communs à tous les élèves sont, à compter de la rentrée 2010: Français, Histoire-Géographie, Langues Vivantes 1 et 2, Mathématiques, Physique-Chimie, Sciences de la vie et de la terre, Éducation physique et sportive, Éducation civique, juridique et sociale. Chaque élève doit en plus choisir deux «enseignements d'exploration»; il peut aussi choisir un enseignement facultatif et, le cas échéant, participer à un atelier artistique.

En classes de première et terminale, la liste et l'importance des matières obligatoires varient selon les séries. Dans le cadre de la réforme du lycée, une nouvelle grille horaire entrera en vigueur à la rentrée 2011 en classe de première et à la rentrée 2012 en classe terminale. Elle prévoit, à côté d'enseignements communs à tous les élèves, des enseignements spécifiques à chacune des séries: le temps consacré à ces derniers s'accroît en classe terminale, dans une logique de spécialisation progressive pour mieux préparer à l'enseignement supérieur.

Les lycées professionnels dispensent à la fois un enseignement général et un enseignement professionnel théorique et pratique incluant des périodes de stage en entreprise. Les enseignements technologiques et professionnels y représentent de 40 % à 60 % de l'emploi du temps d'un élève. Ils sont dispensés sous forme de cours en classe et, selon les spécialités, en atelier, dans un laboratoire ou sur un chantier. Les matières d'enseignement général (français, mathématiques, histoire-géographie, sciences, anglais) occupent aussi une place importante.

Le référentiel des diplômes professionnels délivrés par l'Éducation nationale est toujours élaboré en partenariat avec le secteur économique concerné, au sein de commissions professionnelles consultatives (CPC).

(iv) Évaluation, progression et certification

Les élèves admis dans un lycée d'enseignement général et technologique sont évalués tout au long de la classe de seconde – considérée comme «cycle de détermination» – au cours de laquelle

ils choisissent la série du baccalauréat qui semble correspondre le mieux à leurs capacités et à leurs goûts. En fin d'année, le conseil des professeurs, tenant compte des résultats de ces évaluations, entérine ou infirme leur choix. Dans ce dernier cas, la famille peut faire appel. La classe de première et la classe terminale constituent le cycle terminal préparant au baccalauréat

Dans les lycées professionnels, la préparation aux diplômes des deux niveaux de qualification comporte toujours une période de stage en entreprise. Une procédure de validation des acquis professionnels permet, le cas échéant, aux candidats d'être dispensés d'une partie des épreuves.

Le diplôme du baccalauréat, qu'il soit général, technologique ou professionnel, donne accès à l'enseignement supérieur. Toutefois, si les baccalauréats généraux et technologiques sont bien conçus pour une poursuite d'études, en revanche le baccalauréat professionnel l'est pour permettre un accès direct à l'emploi.

6. Enseignement supérieur

(i) Structure

L'enseignement supérieur en France est marqué par la coexistence d'une pluralité d'établissements ayant des finalités, des structures et des conditions d'admission différentes. Trois types d'établissements se partagent la formation: les universités, les établissements publics à caractère administratif (EPA) placés sous la tutelle de différents ministères et les instituts ou écoles supérieures privés. Ils dispensent cinq types de formations:

- les formations universitaires;
 - les classes préparatoires aux «grandes écoles» (CPGE), localisées dans les lycées;
- les «grandes écoles»;
- les sections de techniciens supérieurs (STS), localisées dans les lycées;
 - les écoles spécialisées.

(ii) Critères d'admissions

Parmi ces formations de l'enseignement supérieur, on peut distinguer:

- celles auxquelles on peut accéder directement, avec le baccalauréat ou un titre admis en dispense, sans sélection à l'entrée: les formations universitaires, à l'exception des instituts universitaires de technologie (IUT);
- celles auxquelles on accède par sélection à l'entrée: les CPGE, les STS, les IUT et les écoles spécialisées. La sélection à l'entrée est faite sur la base d'un dossier d'admission. Le type de baccalauréat préparé et les notes obtenues pendant les deux dernières années du lycée sont déterminants;
- celles auxquelles on accède par concours, préparé en deux ans dans les CPGE. Il s'agit des écoles supérieures les plus prestigieuses, couramment appelées «grandes écoles»;
- celles dont la sélection se fait principalement après la licence. C'est le cas des formations en instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM).

(iii) Qualifications

La mise en place de la «réforme du LMD (Licence-Master-Doctorat)», qui s'inscrit dans le cadre du Processus de Bologne et favorise la convergence du système universitaire français avec ses équivalents européens en proposant trois niveaux de formation (licence/master/doctorat), entraîne une nouvelle architecture des grades et des diplômes des études supérieures, à savoir:

- diplômes obtenus à l'issue de 2 ans de formation post baccalauréat et correspondant à 120 crédits européens (ECTS): diplôme universitaire de technologie (DUT), brevet de technicien supérieur (BTS); le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) sont des diplômes intermédiaires qui ne sont plus délivrés qu'à la demande des étudiants;
- diplômes obtenus à l'issue de 3 ans de formation post baccalauréat et correspondant à 180 ECTS: licence, licence professionnelle, diplôme national de technologie spécialisée (DNST);
- diplômes obtenus à l'issue de 5 ans de formation post baccalauréat et correspondant à 300 ECTS: master professionnel, master recherche;
- diplôme de formation post master, correspondant à 3 années d'études supplémentaires: doctorat.

7. Enseignement pour les enfants à besoins éducatifs particuliers

Les élèves qui présentent des besoins éducatifs spéciaux fréquentent normalement les écoles ordinaires. A l'école primaire, des classes d'intégration scolaire (CLIS) accueillent des élèves présentant un handicap mental, auditif, visuel ou moteur mais pouvant tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge, à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.

Dans l'enseignement secondaire, les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) accueillent, au sein des collèges, les élèves ayant de sérieuses difficultés scolaires à la sortie de l'école primaire. Par ailleurs, des unités pédagogiques d'intégration (UPI) ont été créées, ces dernières années, dans un certain nombre de collèges, spécifiquement destinées à des élèves en situation de handicap, afin notamment d'assurer la continuité des parcours scolaires, du primaire au secondaire, des élèves en provenance de CLIS. Ces élèves peuvent ainsi continuer de bénéficier, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée. Le ministre l'Éducation nationale a décidé d'augmenter sensiblement le nombre de ces unités.

Pour les élèves qui connaissent de plus grandes difficultés, il existe des institutions spécialisées qui relèvent soit du ministère chargé de l'Éducation nationale (EREA, établissements régionaux d'enseignement adapté, qui scolarisent des élèves, en majorité de 11 à 18 ans, qui ne peuvent fréquenter utilement les autres établissements de l'Éducation nationale: 10 523 élèves en 2008-2009), soit du ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

8. Enseignants

Les enseignants du primaire comme du secondaire sont désormais recrutés au niveau du Master. Les concours de recrutement – à l'exception de l'agrégation, dont le passage nécessite l'obtention préalable du Master – ont lieu lors de la dernière année de Master (M2): concours externe de recrutement de professeur des écoles (CERPE); certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES); certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive, second degré (CAPEPS); certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAPLP); certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technologique (CAPET). Les candidats reçus au concours doivent obligatoirement obtenir le Master pour être nommés comme enseignant stagiaire à la rentrée suivante. Lors de leur première année d'exercice (année de stage), ils bénéficient d'un dispositif d'accueil, d'accompagnement et de «formation continuée» qui prolonge leur formation initiale.

Le service des enseignants s'inscrit dans le cadre de l'organisation de l'année scolaire.

Pour le niveau d'enseignement primaire 864 heures d'enseignement sont consacrées à tous les élèves et 3 heures hebdomadaires en moyenne, soit 108 heures annuelles, sont effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.

Les 108 heures annuelles de service se répartissent de la manière suivante:

- 60 heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à du travail en groupes restreints, notamment en maternelle;
- 24 heures consacrées: à des travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle); aux relations avec les parents; à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés;
- 18 heures consacrées à l'animation et à la formation pédagogique;
- 6 heures consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoires;

Les membres du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement secondaire sont tenus de fournir, dans l'ensemble de l'année scolaire, 540 heures annuelles (pour les enseignants agrégés) et 648 heures (certifiés) avec les maxima de service hebdomadaire suivants:

- Agrégés: 15 heures;
- Certifiés: 18 heures.

Dans l'enseignement supérieur, il existe deux catégories d'enseignants, à savoir:

1) les enseignants-chercheurs – maîtres de conférences et professeurs des universités – qui ont la double mission d'assurer le développement de la recherche fondamentale et appliquée et de transmettre aux étudiants les connaissances qui en sont issues. Ils sont des fonctionnaires d'État titularisés;

2) d'autres personnels enseignants: les enseignants associés ou invités; les personnels enseignants titulaires du second degré affectés dans le supérieur; le corps des professeurs de chaires supérieures, qui enseignent dans les classes préparatoires (CPGE); les maîtres-assistants et les assistants (corps en voie d'extinction); les attachés temporaires d'enseignement et de recherche; les lecteurs et les maîtres de langues étrangères; les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires.

Pour les enseignants de l'enseignement supérieur, le législateur a fixé le nombre d'heures de référence à 128 heures de cours équivalents à 192 h de Travaux Pratiques (TP) ou Travaux Dirigés (TD). Cependant, dans le respect des dispositions du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration de chaque établissement d'enseignement supérieur définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune de ces activités ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. Le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après consultation du directeur de la composante et du directeur de l'unité de recherche concernés. Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et est adapté pour chaque semestre d'enseignement.

9. Réformes en cours et priorités

1. Enseignement scolaire

La rentrée 2010 sera particulièrement marquée par la réforme du lycée et la refonte de la formation des enseignants.

La réforme du lycée, qui sera mise en place progressivement à compter de cette rentrée, ambitionne d'assurer mieux qu'aujourd'hui la réussite de chaque lycéen. Pour cela, elle vise trois objectifs:

- mieux orienter chaque lycéen, en diversifiant les voies d'excellence et en rendant les parcours plus fluides;
- mieux accompagner chaque lycéen en lui assurant un suivi personnalisé et en lui permettant ainsi de mieux maîtriser son parcours de formation;
- mieux adapter le lycée à son époque, notamment en mettant l'accent sur la pratique des langues, l'accès à la culture et le développement de l'autonomie des jeunes.

La formation des enseignants évolue elle aussi en profondeur. Dorénavant recrutés lorsqu'ils sont titulaires d'un Master des universités, les enseignants stagiaires reçoivent lors de leur première affectation une formation qui associe les apports complémentaires des universités, des corps d'inspection pédagogique des premier et second degrés et bénéficient d'une première expérience professionnelle accompagnée avec l'aide d'un professeur tuteur. La formation dispensée pendant cette première année d'exercice doit notamment mettre l'accent sur la prise en charge de la classe et la personnalisation du suivi des élèves, au sein de la classe et dans le cadre des différents dispositifs d'aide et d'accompagnement des élèves.

Par ailleurs, cinq principes directeurs sous-tendent les mesures concrètes mises en œuvre à la rentrée 2010:

1) maîtriser les fondamentaux et ancrer l'éducation artistique et culturelle

- améliorer la maîtrise du français et prévenir l'illettrisme;
- garantir à tous les élèves les moyens de la maîtrise du Socle commun;
- ancrer l'éducation artistique et culturelle.

2) personnaliser les parcours scolaires

- renforcer les dispositifs d'aide et d'accompagnement personnalisés des élèves;
- développer de nouveaux services personnalisés d'orientation;
- lutter contre le décrochage;
- favoriser un meilleur accès des élèves issus des milieux socialement défavorisés à des parcours de réussite et d'excellence;
- soutenir les élèves en grande difficulté en dialoguant avec les familles;
- répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves.

3) responsabiliser les équipes et les élèves à tous les niveaux

- encourager l'expérimentation et l'innovation;
- promouvoir l'autonomie et la responsabilité des établissements scolaires;
- rendre les élèves plus responsables;
- réaffirmer l'autorité du professeur dans la classe;
- prévenir et lutter contre les violences et les discriminations;
- favoriser l'appropriation des symboles républicains;
- ouvrir l'école aux parents;
- généraliser l'éducation au développement durable.

4) accélérer le développement du numérique à l'école

- généraliser les espaces numériques de travail (ENT) et le cahier de texte numérique;
- stimuler l'apprentissage des langues vivantes;
- former les enseignants et les cadres aux TICE;
- développer les ressources numériques.

5) renforcer la politique de santé et la pratique du sport

- adapter une politique de santé aux besoins des élèves;
- développer les pratiques sportives à l'école.

2. Enseignement supérieur

La loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités est le pivot de la réforme, sur cinq ans, entreprise actuellement par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Elle porte sur les missions du service public de l'enseignement supérieur, la gouvernance et les nouvelles responsabilités des universités. Cette loi renforce l'enracinement de l'université dans son environnement territorial et socio-économique par:

- la participation des collectivités territoriales à la définition des politiques de formation, de recrutement et d'insertion professionnelle des universités;
- la présence de deux acteurs du monde économique et social, dont au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant, au conseil d'administration des universités dans le but d'inciter les entreprises à s'investir pleinement dans le développement de la connaissance;
- l'établissement de partenariats entre les universités avec les autres acteurs du monde scientifique.

La loi donne, notamment, tout son sens au contrat pluriannuel passé entre l'État et les universités, permettant d'en faire un vrai contrat d'objectifs et de moyens avec une évaluation tous les quatre ans. Par son effet les universités ont bénéficié d'une augmentation de leur budget de fonctionnement en 2009.

Un décret important modifiant le décret de 1984 sur le statut des enseignants-chercheurs, a été promulgué le 25 avril 2009. Ce décret porte sur le service, l'évaluation, la promotion et la gestion des carrières des enseignants-chercheurs.

Des aides financières peuvent être accordées aux étudiants en formation initiale. Elles sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures et à améliorer les conditions d'études des étudiants.

Une réforme du système des aides directes aux étudiants a été mise en œuvre à la rentrée 2008 pour répondre au double objectif de donner davantage aux étudiants les plus défavorisés et d'étendre le dispositif des bourses aux classes moyennes:

- un nouvel échelon de bourse a été créé pour les étudiants les plus défavorisés;
- les plafonds de ressources ont été élevés, singulièrement celui correspondant aux revenus des classes moyennes de façon à faire entrer plus d'étudiants dans le dispositif d'aides;
- le montant des bourses a été revalorisé à une hauteur bien supérieure à celle de l'inflation de façon à préserver le pouvoir d'achat des étudiants boursiers.

Dans le cadre de la réforme, le mérite a été valorisé et la mobilité internationale encouragée par l'intermédiaire de deux compléments de bourse spécifiques. D'un montant de 400 € par mois, le complément mobilité vient en aide aux étudiants boursiers qui partent étudier entre 2 et 9 mois à l'étranger. Le complément mérite, d'un montant annuel de 1 800 €, est attribué à deux types d'étudiants boursiers: d'une part aux lycéens ayant obtenu une mention très bien au baccalauréat, quelle que soit la filière d'enseignement supérieur qu'ils choisissent, et, d'autre part, aux «lauréats étudiants» identifiés par les universités comme appartenant aux meilleurs titulaires de la licence de l'année.

Un fonds national d'aide d'urgence a également été mis en place afin de venir en aide, de manière ponctuelle ou plus pérenne, aux étudiants rencontrant des difficultés particulières. La gestion de ce fonds a été confiée aux CROUS afin d'assurer au dispositif toute la réactivité nécessaire.

Enfin, un nouveau prêt garanti par l'État a été mis à la disposition des étudiants pour leur permettre de diversifier les sources de financement de leurs études (bourses, rémunérations d'activité, emprunts, transferts parentaux) mais aussi assurer l'égalité des chances de ces étudiants devant l'emprunt. Le nouveau prêt, d'un montant maximal de 15 000 euros, est ouvert à l'ensemble des étudiants sans conditions de ressources et sans caution parentale ou d'un tiers. Ceux-ci bénéficient de la possibilité de rembourser leur emprunt de manière différée. Le risque de défaillance est garanti par l'État à hauteur de 70 %. À l'heure actuelle, ce prêt est proposé par cinq réseaux bancaires: les Banques populaires, le Crédit mutuel, le Crédit industriel et commercial, les Caisses d'épargne et la Société générale. La gestion du fonds de garantie mis en place a été confiée à OSEO-Garantie.

L'ensemble des aides mises en place dans le cadre de cette réforme doit ainsi favoriser l'accompagnement social des étudiants et améliorer leurs chances de réussite dans l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne les bourses sur critères sociaux, l'année universitaire 2010-2011 verra la mise en place progressive d'un dixième mois de bourse conformément à la volonté du Président de la République. Cette mesure est la conséquence de l'allongement de l'année universitaire que les conseils d'administration de la quasi-totalité des universités ont retenu en juin 2010, ce qui est une garantie de leur engagement à tout mettre en œuvre, par de meilleures conditions d'accueil des étudiants, pour une plus grande réussite étudiante.

3. La formation initiale des enseignants

Le Président de la République a décidé de rénover la formation des maîtres par une reconnaissance universitaire de niveau Master et une rémunération de début de carrière correspondant à ce niveau de qualification plus élevé.

Les enseignants français bénéficieront désormais d'une formation universitaire au terme de cinq années d'études supérieures (voir ci-dessus, 1.). Dans le même temps, le ministère de l'Éducation nationale, employeur de ces enseignants, a décidé de mettre en place dès la session 2011 de nouveaux concours de recrutement pour les professeurs des écoles, les professeurs des lycées et collèges et les conseillers principaux d'éducation.

Pour des informations plus détaillées sur les systèmes éducatifs en Europe, vous pouvez également consulter la base de données EURYBASE (<http://www.eurydice.org>)